

Arrêt

**n°181 620 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui a déclaré être de nationalité israélienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 23 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 235 968 du 4 octobre 2016 cassant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°144 234 du 28 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN qui succède à Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 26 septembre 2010. Elle était accompagnée de ses deux enfants mineurs d'âge.

1.2. Le 27 septembre 2010, elle a introduit, pour elle et ses deux enfants mineurs d'âge, une demande d'asile. Le 17 février 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé à la requérante le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, que par un arrêt daté du 24 juin 2011, portant le numéro 83 761, le Conseil de céans a confirmé.

1.3. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre de la requérante, et de ses deux enfants mineurs d'âge, en date du 11 juillet 2011.

1.4. Le 25 août 2011, la requérante a épousé Monsieur [A.T.A.D.], de nationalité Irakienne. Il ressort du dossier administratif qu'une procédure de divorce a cependant été entamée.

1.5. Par courrier daté du 28 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par courriers des 24 février 2012, 17 janvier 2013, 7 mars 2013, 12 mars 2013, 5 juin 2013 et 10 octobre 2013.

1.6. Par un courrier daté du 31 janvier 2014, réceptionné par la partie défenderesse le 3 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants mineurs d'âge, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un recours est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision et dont l'affaire est inscrite au rôle numéro 156 094.

1.8. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 juillet 2014. Le 28 avril 2015, par son arrêt numéro 144 234, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite contre les deux décisions susmentionnées. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat dans un arrêt numéro 235 968 du 4 octobre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

«**MOTIF:**

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Avec sa demande 9ter, la requérante transmet un certificat médical type qui ne contient aucune date (seule la première face du certificat est jointe) . Or, la demande 9ter a été introduite le 31.01.2014, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, et ne peut en conséquence qu'être déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter §1 al.4 et de l'article 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980. En effet, la transmission d'un certificat médical type non daté ne permet pas à la requérante de démontrer que ce dernier date de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande. De plus, aucun autre certificat médical conforme au modèle type n'a été transmis avec la demande 9ter. En conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « *Pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de*

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante critique la motivation de la décision litigieuse en ce qu'elle prévoit que le certificat médical produit à l'appui de la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune date. A cet égard, la partie requérante soutient avoir adressé les deux pages du certificat type à l'appui de la demande précitée en date du 31 janvier 2014 de sorte que le certificat médical type produit répond aux conditions requises par l'article 9^{ter} de la loi précitée. Elle avance ensuite que si la partie défenderesse « *devait avoir égaré une page, il lui suffisait d'en demander une nouvelle copie* » auprès de la partie requérante, ce qui, selon elle, découle du principe de bonne administration et du devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse et dont elle rappelle le prescrit.

La partie requérante expose ensuite que l'inventaire du dossier de pièces transmis en annexe à la demande reprise au point 1.6 du présent arrêt reprend : « *certificat médical délivré le 17 janvier 2014* » (*pièces 3*) », de sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre n'avoir reçu qu'une seule page du certificat médical type visé ni en ignorer la date.

Enfin, elle conclut de tout ce qui précède que la partie défenderesse viole les dispositions reprises au moyen et que la décision litigieuse doit dès lors être annulée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil ajoute qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est en substance fondée sur les motifs selon lesquels, d'une part, « *la requérante transmet un certificat médical type qui ne contient aucune date (seule la première face du certificat est jointe)* » et que, d'autre part, « *aucun autre certificat médical conforme au modèle type n'a été transmis avec la demande 9ter* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et doit être considérée comme adéquate. En effet, le Conseil ne peut que constater que seule la première page du certificat médical type a été déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle page ne comporte pas de date. Il appert, en outre, qu'aucun autre certificat médical type n'a été communiqué.

Le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de supposer quelle peut être la date du certificat médical type produit sur la base des informations figurant dans l'inventaire des pièces, joint à la demande précitée. Par ailleurs, tel que repris dans la décision litigieuse, à défaut de date apposée sur la première page du certificat médical type déposé, la partie défenderesse n'est pas en mesure de déterminer, en l'espèce, si ledit certificat date de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande conformément au prescrit de l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argument de la requête relevant que si la partie défenderesse « *devait avoir égaré une page, il lui suffisait d'en demander une nouvelle copie* », force est de constater qu'il est de la sorte sous-entendu que la partie défenderesse aurait égaré la seconde page du certificat médical type, mais qu'il ne s'agit que de suppositions non démontrées de la partie requérante, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. Le Conseil observe également, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le fait que l'inventaire du dossier de pièces transmis en annexe à la demande reprise au point 1.6 du présent arrêt indique : « *certificat médical délivré le 17 janvier 2014* » (pièces 3) », ne suffit pas à établir que la partie requérante a bien fourni la seconde page dudit certificat, ni à établir que celui-ci répond au prescrit de l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il ressort des éléments présents au dossier administratif que seule la première page a été produite à l'appui de la demande précitée.

Dès lors, il convient d'observer que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

Toujours à cet égard, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, et partant de fournir, à cet effet, un dossier complet. De plus, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision ni de solliciter des informations complémentaires au requérant, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.1.3. Enfin, bien que la partie requérante dépose la seconde page –laquelle mentionne certes la date du 17 janvier 2014- du certificat médical type à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut y avoir égard dans la mesure où cet élément est déposé pour la première fois en termes de requête, et n'a dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande de la requérante. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la

motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,